



Bureau du
vérificateur général
du Canada

Office of the
Auditor General
of Canada

Rapport sur les frais pour l'exercice 2021-2022

[Original signé par]

[Original signé par]

Karen Hogan, FCPA, FCA
Vérificatrice générale du Canada

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée
Ministre des Finances

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la vérificatrice générale du Canada, 2022

N° de catalogue FA1-30F-PDF

ISSN 2562-2889

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substitués sur demande.

Table des matières

| | |
|---|---|
| Préface..... | 1 |
| À propos du présent rapport..... | 3 |
| Remises | 5 |
| Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais | 7 |
| Notes de fin de rapport..... | 9 |

Préface

Je présente le Rapport sur les frais de l'exercice 2021-2022 du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG), le cinquième rapport annuel de l'organisation en vertu de la *Loi sur les frais de service*ⁱ.

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*ⁱⁱⁱ du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le BVG avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2021-2022.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à une ou à un ministre ou à la gouverneure ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Le BVG a le pouvoir de conclure des contrats, qui sont négociés entre le BVG et une personne ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et la ou le ministre, le ministère ou la gouverneure ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le BVG ne perçoit aucuns frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères ou les deux, ni au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat. Il indique uniquement le montant total des recettes et des coûts.

Même si les frais imposés par le BVG en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du BVG pour 2021-2022 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* : [Rapport annuel sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information](#)^{iv}.

Remises

En 2021-2022, le BVG n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* ni au paragraphe 4.2.4 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas de remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BVG avait le pouvoir d'établir en 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2021-2022, par mécanisme d'établissement des frais

| Mécanisme d'établissement des frais | Recettes (\$) | Coûts (\$) | Remises (\$) |
|-------------------------------------|---------------|------------|--|
| Frais établis par contrat | 798 000 | 1 282 000 | Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat. |

Notes de fin de rapport

ⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>

ⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>

ⁱⁱⁱ *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

^{iv} *Rapport annuel sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/acc_rpt_f_31251.html